

## ***Agence européenne de la sécurité aérienne***

---

### **AVIS DE L'AGENCE EUROPÉENNE DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE No. 01/2005**

**sur l'agrément des fournisseurs de base de données de navigation aérienne**

**résultant de l'avis de proposition de modification (*Notice of proposed amendment, NPA*) n° 3/2004 concernant le document d'orientation pour la certification des organisations de production («GM – partie 21»)**

#### **Introduction**

L'Agence considère que la mise en œuvre de la P-RNAV est prioritaire et elle fait tout son possible pour faciliter une mesure qui améliorera l'efficacité de notre système de transport aérien. Comme cela nécessite une amélioration du contrôle des informations contenues dans les bases de données de navigation aérienne, l'Agence a accepté de poursuivre l'activité des autorités conjointes de l'aviation (Joint Aviation Authorities, JAA) dans ce domaine. Le NPA 3/2004, publié pour consultation le 27 mai 2004, a été le résultat de cette activité. Une analyse juridique complète de la solution adoptée par les JAA dans ce domaine montre toutefois que le règlement actuel, qui définit les pouvoirs de la Communauté en matière de sécurité dans l'aviation civile, n'offre pas une base appropriée permettant de réglementer la production de bases de données de navigation aérienne.

Comme cette conclusion rendait la proposition envisagée irréalisable, il a été nécessaire de trouver une solution de rechange permettant néanmoins la mise en œuvre de la P-RNAV avec aussi peu de perturbations que possible.

#### **Réponses aux commentaires sur le NPA**

Pendant la période de consultation, 19 fournisseurs de données nous ont fait parvenir 90 commentaires.

La note explicative du NPA 3/2004 soulignait déjà les difficultés juridiques associées à l'agrément des organisations de production pour contrôler l'intégrité de la base de données de navigation aérienne et demandait spécifiquement des commentaires à ce sujet.

Les commentaires reçus ne traduisaient pas une unanimité du point de vue des fournisseurs de données. On constate grosso modo une égale répartition entre ceux qui sont pour la formule de l'agrément des organisations de production et ceux qui sont contre. Il a été répondu à tous ces commentaires conformément à la politique de l'Agence décrite ci-dessous. Ils ne donnent toutefois pas à l'Agence des arguments juridiques précis déterminant que l'actuelle législation communautaire constitue une base satisfaisante de réglementation de la production des bases de données de

navigation aérienne. Au contraire, de nombreux commentaires renforçaient les doutes de l'Agence à cet égard.

Il a été répondu à tous les autres commentaires sur la teneur de la proposition de NPA et, lorsque cela a été convenu, ils ont été intégrés dans le texte définitif du document d'orientation.

Compte tenu de l'urgence de la question, urgence reconnue par toutes les parties intéressées et soulignée lors de la première réunion du comité consultatif sur les normes de sécurité (SSCC) et du groupe consultatif des autorités nationales (AGNA), l'Agence a considéré qu'il était impossible de s'en tenir à la procédure officielle d'établissement d'un règlement qui exige d'elle qu'elle ne prenne pas sa décision définitive moins de deux mois après la publication du document de réponse aux commentaires.

Par conséquent, le présent document constitue à la fois le document de réponse aux commentaires pour le NPA 3/2004 et l'avis de l'Agence sur cette question. Il décrit ce que l'Agence considère être la meilleure solution et ce qu'elle a l'intention de faire à ce sujet.

### **Politique de l'Agence**

Par anticipation du résultat éventuel de la consultation, le sujet a été discuté lors des réunions du SSCC et de l'AGNA pour examiner les options qui permettraient néanmoins de mettre la P-RNAV en œuvre avec le moins de perturbations possibles. Du point de vue de l'Agence, la meilleure solution serait certainement que le secteur s'organise lui-même pour vérifier la qualité des données de navigation provenant des fournisseurs et utilisées par les opérateurs aériens. Cette solution, similaire à celle qui a été mise au point par l'Association internationale du transport aérien (IATA) pour l'audit de sécurité opérationnelle de ses compagnies membres (*IATA Operational Safety Audit*, IOSA), exige toutefois un certain temps pour être mise en œuvre et ne convient pas comme solution à court terme. L'Agence a donc suggéré de se substituer au secteur et de mettre en place un système d'audit volontaire faisant appel à la documentation préparée par les JAA et dont le contenu est reflété dans l'avis de proposition de modification 3-2004 publié plus tôt dans le courant de l'année. Cela donnerait lieu à l'envoi d'une lettre d'agrément aux fournisseurs de bases de données européens en fonction d'une enquête effectuée par une équipe de l'Agence. Le SSCC et l'AGNA ont soutenu cette proposition que, étant donné les circonstances, ils considèrent être la meilleure solution à court terme. À long terme, le secteur doit envisager des moyens d'assumer cette activité sur une base coopérative.

Cette approche présente de nombreuses similitudes avec la solution proposée par l'administration fédérale américaine chargée de l'aviation (FAA) qui a, elle aussi, adopté une position très prudente. De plus, les normes utilisées pour vérifier la conformité des fournisseurs de données de navigation aérienne seront les mêmes des deux côtés de l'Atlantique.

### **Mise en œuvre de la politique ci-dessus**

Un document qui sera utilisé pour enquêter auprès des fournisseurs de bases de données de navigation aérienne en Europe et, sous réserve de résultats satisfaisants, pour publier une lettre d'agrément, est préparé conformément à la politique ci-dessus. Ce document comprend deux parties. La première («*Conditions*») est un remaniement de la partie 21 de la section A, sous-partie G, spécialement adapté au cas particulier des fournisseurs de bases de données de navigation aérienne. Il a été décidé qu'elle reste aussi près que possible du texte initial pour permettre l'utilisation des procédures d'agrément POA existantes. La deuxième partie («*Orientation*») est rédigée à partir du texte de la proposition de NPA initiale auquel ont été intégrés les commentaires acceptés.

Enfin, pour faciliter les travaux de l'équipe d'enquête et pour permettre à l'organisation à évaluer de mieux se préparer, une liste de contrôle de conformité dans le droit fil du document ci-dessus est fournie.

La lettre d'agrément ne constitue pas une obligation puisqu'il ne s'agit pas d'une certification obligatoire d'attestation de conformité à un texte contraignant. Cette lettre d'agrément ne garantit pas que les données produites par ces organisations peuvent être utilisées par les opérateurs mais que l'organisation a mis en place un système qualité approprié pour le contrôle du traitement des données. Cela réduira l'obligation qu'ont les opérateurs d'effectuer ce contrôle de qualité et facilitera la délivrance aux opérateurs, par les autorités nationales compétentes, de l'autorisation de voler dans un espace aérien dédié lorsque des séparations réduites sont mises en œuvre. Les autorités nationales restent responsables en dernier ressort de l'approbation des opérateurs pour les opérations P-RNAV.

Les opérateurs ne sont pas tenus d'acquiescer leurs données uniquement auprès d'organisations titulaires d'une lettre d'agrément. Ils peuvent effectuer les vérifications eux-mêmes ou utiliser pour cela une autre organisation compétente et convaincre directement leur autorité responsable qu'ils peuvent être autorisés à voler dans l'espace aérien P-RNAV.

La décision de demander ou non une lettre d'agrément à l'AESA est entièrement du ressort du fournisseur de données de navigation aérienne concerné. Toutefois, en faisant cette demande, l'organisation déclare automatiquement accepter toutes les obligations liées à la lettre d'agrément décrites dans les conditions et le document d'orientation applicables. Par ailleurs, la délivrance d'une lettre d'agrément ne donne aucun droit à son titulaire, si ce n'est qu'elle permet à l'Agence de confirmer que l'organisation concernée est en conformité avec les conditions et le document d'orientation applicables et publiés.

Cologne, 14 janvier 2005

P. Goudou  
Directeur exécutif

**Pièces jointes:**

- Document des réponses aux commentaires pour le NPA 3/2004
- Conditions de délivrance, par l'Agence, de lettres d'agrément pour les fournisseurs de données de navigation aérienne et présentation des conditions de l'Agence pour la délivrance d'une lettre d'agrément aux fournisseurs de données de navigation aérienne
- Liste de contrôle de conformité